



**Instruments internationaux
relatifs aux droits de l'homme**

Distr. générale
2 juin 2016
Français
Original : anglais

**Document de base faisant partie intégrante
des rapports présentés par les États parties**

République populaire démocratique de Corée*

[Date de réception : 11 avril 2016]

* Le présent document n'a pas fait l'objet d'une relecture sur le fond par les services d'édition.

GE.16-08957 (F) 010716 040716



* 1 6 0 8 9 5 7 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Page</i>
I. Territoire et population.....	3
A. Territoire.....	3
B. Population, langue et religion	3
II. Structure politique générale	3
A. Aperçu de l’histoire politique	3
B. Structure politique générale	4
III. Cadre juridique général de la protection des droits de l’homme	7
A. Mesures législatives adoptées pour protéger les droits de l’homme	7
B. Structure législative générale de la protection des droits de l’homme.....	9
IV. Information et publicité.....	10
Annexe	11

I. Territoire et population

A. Territoire

1. Située dans le nord-est du continent asiatique, la Corée est formée de la péninsule coréenne et de 4 198 îles réparties alentour. Elle est entourée par la mer sur trois côtés. Elle a une superficie totale de 222 200 km², montagneuse à près de 80 %.
2. La Corée a été libérée de la domination coloniale du Japon le 15 août 1945. Elle a été divisée en deux parties, nord et sud, situées de part et d'autre du 38^e parallèle, peu après la libération, puis, après la guerre de Corée, suivant une ligne de démarcation militaire définie dans l'accord d'armistice. La République populaire démocratique de Corée (RPDC) exerce sa souveraineté sur un territoire de 123 138 km².

B. Population, langue et religion

3. La RPDC est un État-nation homogène. La présence des Coréens sur le territoire de la Corée remonte aux origines de l'humanité, et ils ont façonné leur propre histoire et leur propre culture.
4. En 2014, la RPDC comptait 24 895 000 habitants, dont 3 160 400 vivaient dans la capitale, Pyongyang.
5. La langue nationale est le coréen.
6. Le bouddhisme, le christianisme, le catholicisme et le shintoïsme sont présents dans le pays. La RPDC n'a pas de religion officielle.

II. Structure politique générale

A. Aperçu de l'histoire politique

7. La Corée s'est constituée et développée en tant qu'État avant le XXX^e siècle avant J.-C.
8. Elle a été colonisée par le Japon au début du XX^e siècle sur la base du « Traité d'Ulsa en 5 points » (1905), du « Traité de Jongmi en 7 points » (1907) et du « Traité d'intégration coréo-japonaise » (1910), des instruments fabriqués de toutes pièces, illégalement.
9. Pendant vingt ans, le peuple coréen a mené une lutte armée acharnée contre les agresseurs impérialistes japonais, sous la conduite du Président Kim Il-Sung, et il est parvenu à se libérer du joug japonais le 15 août 1945.
10. Après la libération, la Corée a été divisée en une partie nord et une partie sud du fait de l'intervention de puissances étrangères, et ces deux parties ont suivi des voies diamétralement opposées : le socialisme pour le nord et le capitalisme pour le sud.
11. Au nord, le Comité populaire provisoire de la Corée du Nord a été créé le 8 février 1946 sur la base des organes de pouvoir locaux constitués dans toutes les régions à l'initiative du peuple et, sous son autorité, des réformes démocratiques ont été entreprises en vue d'instaurer un véritable système de démocratie populaire. À la suite des premières élections démocratiques de portée historique, le Comité populaire de la Corée du Nord a été constitué en février 1947 et la transition vers le socialisme a commencé.

12. En réponse à la crise créée par la division de la nation, des élections générales ont eu lieu sur l'ensemble du territoire des parties nord et sud de la Corée en août 1948 en vue de désigner un gouvernement central unifié, et la RPDC, qui représentait les intérêts de tous les Coréens, a été fondée le 9 septembre 1948. La fondation de la RPDC a marqué l'avènement d'un pouvoir populaire indépendant d'un nouveau type et a vu la proclamation historique de la naissance de la Corée révolutionnaire (*Juche*).

13. Le peuple coréen a remporté la guerre de libération de la patrie contre les États-Unis et leurs pays satellites (1950-1953) et valeureusement défendu son pays. Il ne lui a fallu que quatre ou cinq ans après la guerre pour achever la transformation socialiste des rapports de production dans les zones urbaines et rurales, et pour instaurer un système socialiste exempt de toute exploitation ou oppression de l'homme par l'homme.

14. Tout en menant à bien les diverses étapes de l'édification du socialisme des années 1960 aux années 1990, la RPDC a victorieusement consolidé les pouvoirs dévolus au peuple et mis en place un système socialiste en s'appuyant sur le patriotisme et l'unité de pensée du peuple tout entier, qui est le maître de l'État et de la société, et elle a jeté les bases d'une économie nationale indépendante en optant pour une industrialisation de type socialiste. La RPDC a édifié la culture socialiste qui favorise la créativité des travailleurs et permet de satisfaire leurs sains besoins culturels et émotionnels, et elle a renforcé le potentiel national d'autodéfense grâce à un système de défense de l'ensemble de la nation auquel tous participent.

15. Sous la conduite remarquable du grand camarade dirigeant Kim Il-Sung et du camarade Kim Jong-Il, la RPDC est devenue un État socialiste centré sur le peuple, qui a su surmonter les épreuves de l'histoire en s'appuyant sur la philosophie du *Juche*.

16. Aujourd'hui, sous la conduite éclairée du respecté camarade Kim Jong-Un, qui mène une politique d'amour pour le peuple, et avec une confiance renouvelée, le peuple coréen est résolument en marche vers l'édification d'une nation prospère et puissante qui réalise pleinement les idéaux et les aspirations de son peuple.

B. Structure politique générale

17. La RPDC est dotée d'un régime républicain socialiste et démocratique.

18. L'autorité suprême appartient aux ouvriers, aux paysans, aux travailleurs intellectuels et à tous les autres travailleurs. Les travailleurs exercent le pouvoir par l'intermédiaire de leurs organes de représentation : l'Assemblée populaire suprême et les assemblées populaires locales à tous les échelons.

19. Administrativement, le pays est divisé en 12 provinces (ou municipalités relevant directement du pouvoir central), 210 villes (ou arrondissements) et départements et plus de 4 000 unités administratives de base (appelées *ri*, *up*, *gu* ou *dong*).

20. Le pouvoir de l'État s'exerce par l'intermédiaire des organes de pouvoir, des organes administratifs et des organes judiciaires et du parquet.

1. Les organes de pouvoir

21. Les organes de pouvoir comprennent l'Assemblée populaire suprême, le Présidium de l'Assemblée populaire suprême, les assemblées populaires locales et les comités populaires locaux.

22. L'Assemblée populaire suprême est l'organe de décision suprême de la RPDC. Elle est composée de députés élus selon le principe du suffrage universel égal et direct, au scrutin secret, pour un mandat de cinq ans. Elle exerce le pouvoir législatif et elle a pour

mandat d'organiser les activités des principaux organes, comme la Commission de la défense nationale, le Présidium de l'Assemblée populaire suprême et le Cabinet, de définir les principes fondamentaux de la politique intérieure et de la politique étrangère de l'État, d'adopter, après délibération, le plan national de développement de l'économie et le budget de l'État, d'en contrôler les résultats, et d'examiner les questions essentielles de politique nationale et de prendre les décisions qui en découlent.

23. La Commission de défense nationale est la plus haute instance dirigeante de l'armée ; elle dirige l'ensemble des forces armées et des forces de défense de l'État et rend compte de ses activités à l'Assemblée populaire suprême.

24. Le premier Président de la Commission de défense nationale est le dirigeant suprême de la RPDC.

25. Le Présidium de l'Assemblée populaire suprême est la plus haute instance de décision entre les sessions de l'Assemblée. Il adopte, après délibération, les projets de lois déposés entre les sessions de l'Assemblée, sollicite l'approbation de l'Assemblée à sa session suivante pour les textes les plus importants, veille au respect des lois par les organes de l'État et le cas échéant prend les mesures qui s'imposent, examine et règle les questions importantes pour l'exercice du pouvoir de l'État. Son Président représente l'État. Le Présidium de l'Assemblée populaire suprême rend compte de ses travaux à l'Assemblée populaire suprême.

26. L'assemblée populaire de la province (ou de la municipalité relevant directement du pouvoir central), de la ville (ou de l'arrondissement) ou du département est l'organe de décision à l'échelon local. L'assemblée populaire locale est composée de députés élus selon le principe du suffrage universel, égal et direct, à bulletin secret, pour un mandat de quatre ans. Elle est l'organe représentatif du peuple à l'échelon local et exerce sa souveraineté à l'intérieur de la circonscription. Elle a pour mandat d'adopter, après délibération, le plan local de développement de l'économie nationale, le budget local et son bilan d'exécution, d'adopter des mesures pour donner effet aux lois nationales dans la circonscription, d'élire ou de révoquer les membres des comités populaires, les juges et les assesseurs du peuple des instances judiciaires locales, etc. Lorsque les assemblées populaires locales ne siègent pas, le pouvoir est exercé par les comités populaires de la province (ou de la municipalité relevant directement du pouvoir central), de la ville (ou de l'arrondissement) et du département. Le comité populaire local est aussi l'organe administratif et exécutif de l'État à ce niveau. Il est composé d'un président, de vice-présidents, d'un secrétaire et d'autres membres, et est doté d'un mandat de durée égale à celui de l'assemblée populaire correspondante. Le comité populaire local exerce les fonctions d'organe de décision au niveau local lorsque l'assemblée populaire ne siège pas et, à ce titre, a pour mandat de la convoquer, d'organiser l'élection des députés, de travailler avec eux, etc. Le comité populaire local suit les orientations de l'assemblée populaire correspondante ainsi que des assemblées ou comités des anciens et leur rend compte de ses activités.

2. Les organes administratifs

27. Les organes administratifs comprennent le Cabinet et les comités populaires locaux.

28. Le Cabinet est l'organe administratif et exécutif qui se trouve au sommet de l'État ; il est responsable de l'administration générale de l'État. Il est composé d'un premier ministre, de vice-premiers ministres, de présidents, de ministres et d'autres membres selon les besoins, et son mandat est d'une durée égale à celui de l'Assemblée populaire suprême. Il adopte les mesures nécessaires pour faire appliquer les politiques et les lois de l'État, approuve les règlements relatifs à l'administration de l'État sur la base de la Constitution et de la législation en vigueur, élabore le plan de développement de l'économie nationale et le budget de l'État, fait le nécessaire pour en assurer la mise en œuvre, organise et fait

exécuter les activités dans les secteurs de l'industrie, de l'agriculture, de l'éducation, de la science, de la culture, de la santé publique, des relations extérieures, etc., et organise et fait exécuter les activités administratives et économiques générales de l'État. Le Cabinet rend compte de ses travaux à l'Assemblée populaire suprême ou, lorsque celle-ci ne siège pas, au Présidium de l'Assemblée populaire suprême.

29. Les comités populaires de la province (ou de la municipalité relevant directement du pouvoir central), de la ville (ou de l'arrondissement) et du département exercent le pouvoir à l'échelon local lorsque l'assemblée populaire du niveau correspondant ne siège pas, et sont les organes administratifs et exécutifs de l'État. Le comité populaire local organise et exécute toutes les tâches administratives et économiques dans le secteur concerné, rend compte à l'assemblée populaire, et est subordonné aux comités populaires de niveau supérieur et au Cabinet.

3. Les organes judiciaires et le parquet

30. Les organes judiciaires et le parquet se composent des tribunaux et du ministère public.

31. Le ministère public se compose du Bureau du Procureur général suprême, des bureaux des procureurs de la province (ou de la municipalité relevant directement du pouvoir central), de la ville (ou de l'arrondissement) et du département, ainsi que du bureau du procureur spécial. Le Procureur général du Bureau du Procureur général suprême est nommé et révoqué par l'Assemblée populaire suprême, et les procureurs aux différents échelons par le Bureau du Procureur général suprême. Les organes du ministère public supervisent le respect des lois. Les enquêtes et les poursuites sont conduites sous la direction générale du Bureau du Procureur général suprême, et tous les bureaux du Procureur sont subordonnés au bureau de l'échelon supérieur ainsi qu'au Bureau du Procureur général suprême. Le Procureur général suprême est responsable devant l'Assemblée populaire suprême et le Présidium de l'Assemblée populaire suprême lorsque celle-ci ne siège pas.

32. Les organes judiciaires comprennent le Tribunal suprême, le tribunal de la province (ou de la municipalité relevant directement du pouvoir central), le tribunal populaire et le tribunal spécial. Le président du Tribunal suprême est élu par l'Assemblée populaire suprême, ses juges et assesseurs du peuple par le Présidium de l'Assemblée. Les juges et les assesseurs du peuple des tribunaux locaux sont élus par les assemblées populaires locales correspondantes. Les juges du tribunal spécial sont nommés par le Tribunal suprême, et ses assesseurs du peuple sont élus par les soldats de l'unité concernée ou par les salariés lors de leurs réunions. Organe judiciaire le plus élevé de la RPDC, le Tribunal suprême rend compte de ses activités à l'Assemblée populaire suprême et au Présidium de l'Assemblée populaire suprême lorsque celle-ci ne siège pas. Les tribunaux locaux rendent compte aux assemblées populaires correspondantes.

III. Cadre juridique général de la protection des droits de l'homme

A. Mesures législatives adoptées pour protéger les droits de l'homme

33. Le système socialiste de la RPDC place le peuple en son centre et incarne l'idéologie du *Juche*. En RPDC, le peuple est le maître de la société et tout dans la société est conçu pour répondre à ses besoins.

34. La RPDC considère les droits de l'homme comme les droits indépendants que les personnes doivent exercer en tant qu'êtres sociaux dans les domaines politique, économique et culturel et dans tous les autres domaines, et elle s'emploie activement à les protéger et à les promouvoir.

35. À la lumière du *Juche*, nouveau principe philosophique selon lequel l'homme est le maître de toute chose et décide de toute chose, qui a pour corollaire que l'homme doit être placé au centre de toute considération concernant la nature et la société et que tout doit être conçu pour répondre à ses besoins, le Président Kim Il-Sung a posé pour principe que l'homme, qui est l'être le plus précieux sur terre, doit être libre de toute subordination et inégalité sociales et jouir pleinement d'une vie indépendante et créative.

36. La conception des droits de l'homme fondée sur le *Juche* a été énoncée pour la première fois dans le programme en 10 points de l'Association pour la restauration de la patrie, publié en mai 1936, au cours de la lutte armée contre le Japon.

37. En vue de garantir pleinement à tous l'exercice des droits sociaux et politiques, l'article 6 de ce programme dispose que : « La liberté d'expression, la liberté de la presse et la liberté de réunion et d'association seront réalisées ; le régime terroriste japonais et les vestiges des conceptions féodales seront combattus et tous les prisonniers politiques seront libérés ». L'article 7, traitant de l'égalité des êtres humains et du respect de toutes les personnes, précise que : « Les régimes discriminatoires et autres inégalités seront abolis ; l'égalité des êtres humains sans distinction de sexe, de nation, de religion, etc., sera garantie ; la condition sociale de la femme sera améliorée et sa dignité respectée ».

38. Afin d'assurer le respect des droits sociaux, économiques et culturels, le Programme et la Déclaration de l'Association pour la restauration de la patrie ont appelé à « l'adoption de politiques populaires et démocratiques dans les domaines de l'économie et de la culture », « l'abolition du travail et de l'éducation esclavagistes », la mise en application de « l'enseignement gratuit et obligatoire » et de « la journée de travail de huit heures », « l'amélioration des conditions de travail et l'augmentation des salaires » et « l'aide aux personnes sans emploi ».

39. Après la libération, le Comité populaire provisoire de la Corée du Nord a exposé son programme de défense des droits et des intérêts du peuple en proclamant le Manifeste en 20 points que devait suivre le gouvernement démocratique qui serait prochainement constitué.

40. En vertu de ce Manifeste, le Comité a pris diverses mesures législatives pour garantir aux personnes leurs droits et libertés.

41. Aux fins de la réforme démocratique dans le domaine sociopolitique et de la démocratisation du système judiciaire, en 1946, le Comité a élaboré et mis en pratique le règlement du Comité populaire provisoire de la Corée du Nord, les principes fondamentaux de la composition et de la fonction du Conseil judiciaire, du tribunal et du Bureau du Procureur du Comité populaire provisoire de la Corée du Nord, les règles de justice pénale des organes judiciaires de la Corée du Nord et la loi relative aux auditions en matière pénale du Bureau du Procureur et aux auditions préliminaires des organes de sécurité de la Corée du Nord.

42. La même année, la loi sur la réforme agraire en Corée du Nord, la loi sur la nationalisation des industries en Corée du Nord, la loi sur le travail des ouvriers et des employés de bureau en Corée du Nord, la loi sur l'égalité des sexes et d'autres textes de lois et de règlements ont été élaborés et mis en pratique pour mettre en œuvre la réforme démocratique dans le domaine socioéconomique.

43. En vue de garantir la démocratisation de la vie sociale et culturelle, le Comité a promulgué en 1947 la loi sur la protection de la vie, de la santé, de la liberté et de

l'honneur, la loi sur l'abolition des dernières coutumes féodales, la loi sur la protection de la propriété privée et la loi sur les atteintes à la santé publique.

44. Les lois démocratiques et de nouveaux textes réglementaires adoptés après l'établissement du Comité populaire de la Corée du Nord sont venus consolider par le droit les acquis de la réforme démocratique.

45. Après sa fondation en septembre 1948, la RPDC a adopté sa Constitution (9 septembre 1948) pour établir et réaffirmer par le droit les acquis et succès ainsi que les droits démocratiques des citoyens dans les secteurs de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

46. La RPDC a pris des mesures afin de protéger efficacement les droits des citoyens avec l'adoption de la loi sur la composition du tribunal (1^{er} mars 1950), du Code pénal (3 mars 1950), du Code de procédure pénale (3 mars 1950) et d'autres lois connexes.

47. Le 27 décembre 1972, la RPDC a adopté la Constitution socialiste, s'inscrivant dans la ligne du système socialiste établi, puis l'a modifiée en avril 1992, octobre 1998, avril 2009, avril 2010, avril 2012 et avril 2013 afin de consolider les succès de la construction du socialisme et de mieux protéger la véritable liberté démocratique et les droits des citoyens.

48. En s'appuyant sur la Constitution socialiste, la RPDC a adopté des centaines de lois touchant à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans un monde en évolution.

49. La RPDC a adopté le nouveau Code pénal et le nouveau Code de procédure pénale le 19 décembre 1974, le Code de procédure civile en 1976 et le Code civil et le Code de la famille en 1990.

50. Elle a aussi adopté d'autres lois et règlements, parmi lesquels la loi sur les soins aux enfants et l'éducation des enfants (1976), la loi sur le travail (1978), la loi sur la santé publique (1980), la loi sur la protection de l'environnement (1986), la loi sur l'élection des membres des assemblées populaires à tous les niveaux (1992), la loi sur la nationalité (1995), la loi sur les plaintes et recours (1998), la loi sur les relations civiles extérieures (1995), la loi sur la composition du tribunal (1998), la loi sur les avocats (1993), la loi sur les officiers publics (1995), la loi sur l'éducation (1999), la loi sur la prévention des épidémies (1997), la loi sur les assurances (1995) et la loi sur le commerce extérieur (1997), la loi sur la Société de la Croix-Rouge en RPDC (2007), la loi sur la sécurité sociale (2008), la loi sur la protection des personnes âgées (2007), la loi sur la protection des personnes handicapées (2003), la loi sur la protection et la promotion des droits de l'enfant (2010), la loi sur la protection et la promotion des droits des femmes (2010), la loi sur la protection des travailleurs (2010), la loi sur l'enseignement supérieur (2011), la loi sur l'enseignement général (2011), la loi sur les bibliothèques (1998), la loi sur les sports (1997), la loi sur la lutte contre le tabagisme (2005), la loi sur l'hygiène publique (1998), la loi sur l'hygiène alimentaire (1998), la loi sur le logement (2009) et la loi sur les zones de développement économique (2013), de sorte que les citoyens puissent mieux jouir de leurs droits et libertés démocratiques ainsi que de leur vie matérielle et culturelle dans toutes les sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle.

B. Structure législative générale de la protection des droits de l'homme

51. Les principaux organes responsables de la réalisation des droits démocratiques et de la liberté du peuple sont les comités populaires à tous les échelons. Il leur incombe de promouvoir les droits de l'homme des citoyens dans des domaines tels que la santé publique, l'éducation, l'emploi, le commerce, l'alimentation et les besoins de première

nécessité, l'administration de l'alimentation, le sport, la protection de l'environnement, les plaintes et recours, etc. Les organes judiciaires et ceux du ministère public et de la sécurité publique sont eux aussi investis de l'importante mission de protéger les droits de l'homme. Des travaux sont en outre menés dans ce domaine par différents organismes sociaux, tels que l'Association pour la recherche sur les droits de l'homme, le Comité central de la Fédération coréenne pour la protection des personnes handicapées, le Comité coréen chargé des mesures à prendre en faveur des victimes de l'esclavage sexuel pour l'armée impériale japonaise et des victimes de la conscription forcée, l'Association démocratique des avocats, l'association du barreau, la ligue des jeunes, les syndicats, l'Union des femmes, l'Association coréenne d'aide aux enfants, le Fonds pour l'éducation en Corée, etc.

52. Il existe un système qui permet d'indemniser civilement ou pénalement les citoyens dont les droits ont été violés. Les citoyens peuvent porter plainte, former un recours ou intenter une action devant les organes de l'État ou les organes judiciaires en cas de violation de leurs droits. Les organes de l'État examinent l'affaire conformément aux procédures applicables et permettent à la victime d'être dûment réhabilitée ou indemnisée si le recours s'avère fondé. Les actions en dommages-intérêts sont menées conformément à la loi sur les dommages et intérêts et à ses règlements d'application ; les actions pénales le sont conformément à la réglementation sur l'indemnisation pénale.

53. Les droits consacrés par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont solidement protégés par la Constitution et par les autres lois et règlements applicables.

54. La RPDC met tout en œuvre pour appliquer fidèlement les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie.

55. Elle a incorporé les dispositions de ces instruments dans sa Constitution ainsi que dans divers textes de lois et règlements sectoriels, et a pris des mesures concrètes pour en assurer l'application. Par conséquent, les citoyens de la RPDC jouissent dans toute la mesure voulue d'une liberté et de droits véritablement démocratiques. La Constitution et les lois applicables interdisent la discrimination sous toutes ses formes.

56. La RPDC a adhéré au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Elle a signé la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

57. La RPDC a soumis plusieurs rapports périodiques concernant la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie. Elle a pris part au premier et au deuxième cycles de l'Examen périodique universel dans le cadre du Conseil des droits de l'homme.

58. Les étrangers séjournant ou résidant en RPDC jouissent eux aussi des droits garantis par la loi.

IV. Information et publicité

59. La RPDC a pris des mesures pour informer les organes de l'État, les organismes sociaux et le grand public des principes et des normes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. À l'occasion de la Journée des droits de l'homme et d'autres célébrations à caractère international, les autorités s'emploient activement à diffuser des informations à ce sujet par l'intermédiaire des médias et

organisent des conférences, des ateliers ou des séminaires. Les textes des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été traduits en coréen et diffusés auprès des organes de pouvoir populaires, des organes judiciaires, du ministère public et des services de sécurité, des organes économiques et culturels et d'organismes sociaux. Une éducation aux droits de l'homme est dispensée dans les établissements d'enseignement. Les volumes I et II du Recueil d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, un recueil d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'enfant et d'autres textes de référence ont été publiés en coréen et sont diffusés.

60. Après la soumission des rapports périodiques sur la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le pays est partie, ces documents ont été diffusés auprès des comités populaires à tous les échelons, aux comités et ministères concernés, aux organes judiciaires, au ministère public et aux organes populaires de sécurité, à la ligue des jeunes, aux syndicats, à l'Union des femmes, à l'association du barreau et à l'Association pour la recherche sur les droits de l'homme, et leur présentation a été signalée par les grands médias.

Annexe

Tableau 1
Généralités

Population	24 895 000
Taux de natalité (pour 1 000 habitants)	13,9
Taux de mortalité (pour 1 000 habitants)	8,4
Espérance de vie	72,1
PIB par habitant en 2013	1 013 dollars É.-U.

Source : Bureau central de statistique de la RPDC, 2014.

Tableau 2
Population et croissance démographique, par année

Année	Population	Taux de croissance (%)	Taux d'accroissement annuel moyen de la population
2008	24 052 000	-	-
2012	24 625 000	102,4	0,59
2014	24 895 000	101,1	0,55

Source : Rapport sur le recensement de la RPDC de 2008, Bureau central de statistique de la RPDC, 2014.

Tableau 3
Population et composition par groupe d'âge (en milliers de personnes)

Âge	2008	2012	2014
Total	24 052	24 625	24 895
0-14 ans	5 578 (23,2 %)	5 286 (21,5 %)	5 187 (20,8 %)
15-59 ans	15 319 (63,7 %)	16 046 (65,2 %)	16 369 (65,8 %)
60 ans et plus	3 155 (13,1 %)	3 293 (13,4 %)	3 340 (13,4 %)

Source : Rapport sur le recensement de la RPDC de 2008, Bureau central de statistique de la RPDC, 2014.

Tableau 4
Nombre d'hommes et de femmes dans la population

Sexe	Population (en milliers d'habitants)	Proportion des habitants
Hommes	12 136	48,8 %
Femmes	12 758	51,2 %

Source : Bureau central de statistique de la RPDC, 2014.

Tableau 5
Population urbaine et population rurale en 2013

<i>Population urbaine</i>	<i>Population rurale</i>
61,2 %	38,8 %

Source : Bureau central de statistique de la RPDC.

Tableau 6
Pourcentages des dépenses allouées à la santé publique et à l'éducation

	<i>Santé publique</i>	<i>Éducation</i>
2011	6,1 %	8,3 %
2013	6,4 %	8,4 %

Source : Bureau central de statistique de la RPDC.

Tableau 7
Enquêtes sur la nutrition et la santé

<i>Catégorie</i>	<i>Année</i>	<i>Malnutrition chronique</i>	<i>Malnutrition aiguë</i>	<i>Insuffisance pondérale</i>
Quatrième enquête à indicateurs multiples	2009	32,4	5,2 %	18,8 %
Enquête sur la nutrition	2012	27,9	4,0 %	15,2 %

Source : Rapport final de l'enquête nationale sur la nutrition, RPDC, 2012.

Tableau 8
Production agricole annuelle

<i>Année</i>	<i>Récolte (en milliers de tonnes)</i>
2010	5 124
2012	5 298
2014	5 713

Source : Bureau central de statistique de la RPDC.